

ARRETE
REGLEMENTANT LE
STATIONNEMENT ET
LA CIRCULATION

MAIRIE DE CABANNES

REPARATION FUITE D'EAU
RESEAU AEP
AVENUE DES TAMARIS

EXTRAIT
Du Registre des Arrêtés du Maire

225/2024
2 feuilles

Le Maire de CABANNES (Bouches-du-Rhône),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment les articles L 2212-2 et L 2213-4,

Vu le Code de la Route, article R417-10,

Vu le décret 2006-1099 relatif aux bruits de chantier,

Vu la demande en date du 09/10/2024 pour une demande d'arrêté de police de la circulation pour des travaux de terrassement pour une fuite d'eau sur le réseau AEP, avenue des TAMARIS à Cabannes, effectués par l'entreprise « BRONZO TP », ZI de la Palun, 16 allée de la Palun 13700 Marignane.

Considérant qu'à l'occasion des travaux effectués par l'entreprise « BRONZO TP », il y a lieu dans l'intérêt général et la sécurité publique de réglementer le stationnement et la circulation sur les voies concernées.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise « BRONZO TP » est autorisée à réaliser des travaux de terrassement pour une fuite d'eau sur le réseau AEP, avenue des TAMARIS à Cabannes, prévus à partir du 09/10/2024 pour une durée de 4 jours calendaires.

ARTICLE 2 : Une circulation alternée (manuellement), sera mise en place, le stationnement sera interdit et la vitesse sera limitée à 30km/h, pendant la durée des travaux. La signalisation sera installée par l'entreprise « BRONZO TP » pendant la période des travaux.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera affiché en Mairie ainsi que sur le lieu du chantier.

ARTICLE 4 : Toutes infractions aux présentes dispositions sera constatées par procès-verbal conformément à l'article R 417-10 du Code de la Route et tout véhicule en stationnement gênant sera enlevé par la fourrière.

ARTICLE 5 : L'entreprise « BRONZO TP » devra rendre la chaussée propre et libre à la circulation.

ARTICLE 6 : La commune dégage toute responsabilité pour tout dommage résultant du fait de l'occupation et/ou des installations du pétitionnaire. Ce dernier est tenu d'informer son assureur de cette renonciation à recours contre la commune.

ARTICLE 7 : Madame le Directeur Général des Services ainsi que les agents de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, **dont ampliation sera transmise à :**

- Monsieur le Commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie d'Orgon.
- Monsieur M [REDACTED] entreprise « BRONZO TP »
- Le responsable des services techniques de CABANNES

Fait en Mairie, le 9 Octobre 2024

Le Maire,

Gilles MOURGUES



LE MAIRE,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- En vertu des articles L. 431-1 et L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, je vous informe que cette décision administrative peut faire l'objet :
- D'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ;
- D'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification ; l'introduction d'un recours gracieux ou hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux.